

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghjese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Avenant n°1 lot 4 « Plantation et arrosage » marché aménagement d'un théâtre de verdure à Cargèse.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant que le marché cité en objet a été attribué à l'entreprise CORSE PAYSAGE ;

Considérant que le montant du marché initial est de 10 160 euros HT ;

Considérant que deux caroubiers et quatre tuteurages sont supprimés du projet, et que deux oliviers en demi-tiges sont remplacés par des sujets plus grands, et que ces modifications cumulées entraînent une moins-value sur le montant global du marché, à hauteur 365, 45 euros HT ;

DÉCIDE

Article 1 : Un avenant entraînant une moins-value à hauteur de 365, 45 euros HT sera conclu avec l'entreprise CORSE PAYSAGE, titulaire du marché correspondant au lot 4 « Plantation et arrosage » de l'opération liée à l'aménagement d'un théâtre de verdure, faisant ainsi passer le montant global dudit marché à hauteur de 9 794, 55 euros HT ; 10 774, 01 euros TTC.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 04 avril 2023.

Le Maire,
François GARIDACCI

